



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 125 de l'ordre du jour

Santé mondiale et politique étrangère

Albanie, États-Unis d'Amérique, Japon, Jordanie, Macédoine du Nord et Monténégro* : projet de résolution

Intensifier l'action aux niveaux national, régional et international face aux problèmes que posent les drogues de synthèse pour la santé publique et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, et consciente en particulier des grands problèmes que posent la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse, ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue¹, les États Membres ont réaffirmé leur engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, ce qui nécessitait de mener sans relâche une action concertée aux niveaux national, régional et international, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment d'accélérer la mise en œuvre des engagements pris en matière de politique antidrogue et énoncés dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »², dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

² Résolution [S-30/1](#), annexe.



mondial de la drogue³ et dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴, et qu'ils ont estimé que ces documents étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement,

Appelant l'attention avec une vive inquiétude sur le problème que posent, à l'échelle internationale, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques, notamment pour la santé, le bien-être et la sécurité publics, y compris l'action de détection et de répression, et réaffirmant sa détermination à prévenir et à traiter l'utilisation non médicale de ces substances, à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales nocives de cette utilisation, et à empêcher et combattre leur production, leur fabrication, leur détournement et leur trafic illicites,

Estimant que le problème mondial de la drogue, y compris la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques, demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷ et d'autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant le rôle primordial que jouent la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et d'autres questions relatives aux drogues, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principale entité du système des Nations Unies chargée d'aborder et de combattre tous les aspects du problème mondial de la drogue, ainsi que les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, et consciente des contributions importantes qu'apportent d'autres entités des Nations Unies et organisations internationales et régionales compétentes agissant dans les limites de leur mandat respectif, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL),

Réaffirmant également son engagement indéfectible de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains, des libertés

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁴ Ibid., 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁷ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁸ Résolution 217 A (III).

fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Rappelant les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'action à mener pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, ainsi que toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des stupéfiants sur la question,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et à traiter l'abus de drogues et à décourager et à combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Réaffirmant que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues visent à la fois à assurer l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes placés sous contrôle international et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage impropre,

Notant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, notamment les pays en développement, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales ou scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales ou scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Soulignant avec une vive inquiétude que le nombre de décès par surdose liés à la consommation de drogues de synthèse est en augmentation et qu'il est urgent de faire mieux connaître les méthodes de prévention et de traitement des surdoses de drogues et d'améliorer l'accès à ces méthodes,

Soulignant que les États Membres doivent, selon leur législation interne et leur contexte national, faciliter l'accès non discriminatoire et volontaire, en matière de drogues, à des services de prévention, de traitement, d'éducation, de prise en charge, de rétablissement durable, de réadaptation et de réinsertion sociale et à des services d'appui connexes, en particulier parmi les personnes susceptibles de rencontrer des obstacles dans l'accès à ces services, notamment celles socialement marginalisées, tout en tenant compte des questions de genre lors de l'élaboration et de la mise en place de ces services,

Consciente que la société civile, ainsi que les milieux scientifiques et universitaires, jouent un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre tous les aspects du problème mondial de la drogue, notant que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui de leur évaluation, le cas échéant, et mesurant l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard,

Prenant note de la publication, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du *Rapport mondial sur les drogues 2023*, en particulier de son chapitre sur le phénomène des drogues de synthèse, et notant avec préoccupation le constat qui y est fait que les drogues de synthèse prolifèrent à l'échelle mondiale et offrent aux criminels, y compris les groupes criminels organisés, des avantages considérables pour ce qui est de la modulation de la fabrication, des coûts opérationnels, de la flexibilité géographique et des faibles risques de détection, d'interdiction et de poursuites pénales, que les consommateurs de drogues de synthèse rencontrent de plus en plus de problèmes compte tenu du manque de connaissances sur la pharmacologie et les méfaits de ces drogues, de l'absence de traitements, de thérapies ou d'antagonistes pour certaines nouvelles drogues, de la possibilité qu'un marché clandestin et dangereux se développe pour ces thérapies, avec tous les risques de malversations et d'abus qu'implique une pratique non réglementée, et de la dangerosité croissante des mélanges de substances nocives présentes dans l'offre de drogues, et que l'évolution des plateformes de communication numérique donne une nouvelle dimension à la distribution de drogues, marquée notamment par l'utilisation du Web visible, d'outils de communication chiffrés, de certaines applications de médias sociaux et des marchés de l'Internet clandestin,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie sur les drogues synthétiques 2021-2025 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Prenant note du rapport sur les précurseurs établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022, dans lequel celui-ci s'est déclaré prêt à soutenir pleinement les gouvernements dans l'application des articles 12 et 13 de la Convention de 1988, en ce qui concerne les précurseurs placés sous contrôle international, les substances chimiques non inscrites aux tableaux de la Convention et les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues,

Sachant que, dans la Déclaration ministérielle de 2019, les États Membres ont décidé d'examiner en 2029, au sein de la Commission des stupéfiants, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, et de réaliser un examen à mi-parcours en 2024, également au sein de la Commission, et que les États Membres ont décidé, dans la résolution 66/1 de la Commission, datée du 17 mars 2023⁹, de convoquer en 2024 un débat de haut niveau de la Commission afin de faire le bilan de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues et de définir la voie à suivre jusqu'en 2029,

1. *Demande* aux États Membres, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, de mener des actions coordonnées aux niveaux national, régional et international pour faire face, en tenant compte du droit interne et des circonstances nationales, aux problèmes que posent, pour la santé publique et la sécurité dans le monde, la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse, ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques, notamment par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe chargé, en vertu des traités, d'examiner toutes les questions relatives aux objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et d'autres questions relatives aux drogues ;

2. *Engage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à envisager des approches novatrices et tournées vers l'avenir pour lutter plus efficacement contre les

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2023, Supplément n° 8 (E/2023/28)*, chap. I, sect. B.

problèmes que posent la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse, ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques, en faisant intervenir tous les secteurs concernés, en donnant aux services d'application de la loi et aux systèmes de soins de santé les moyens de répondre à ces menaces, en renforçant le contrôle des drogues de synthèse aux niveaux national, régional et international et en établissant volontairement des partenariats ou des liens de coopération avec des entités de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, ou en consolidant les partenariats et liens existants, ainsi qu'en s'employant à remédier aux facteurs socioéconomiques liés à la drogue ;

3. *Exhorte* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies globales, équilibrées, fondées sur des données scientifiques et tournées vers l'avenir à tous les niveaux applicables afin de pouvoir aborder et combattre efficacement les problèmes que posent la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse, ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques, y compris des interventions liées à la prévention, au traitement et à l'aide à la désintoxication, des mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de la consommation de drogues de synthèse pour la santé publique et la société, ainsi qu'à prévenir et à combattre la criminalité et la violence liées à la drogue et le trafic et le détournement de drogues de synthèse, de leurs précurseurs chimiques, y compris les précurseurs chimiques non placés sous contrôle et les précurseurs sur mesure, et du matériel utilisé dans la fabrication illicite de drogues de synthèse ;

4. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales ou scientifiques en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant les substances placées sous contrôle international, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances ;

5. *Encourage* les États Membres à améliorer l'échange d'informations sur la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse, ainsi que sur le trafic et le détournement de précurseurs chimiques placés ou non sous contrôle, par l'intermédiaire des mécanismes internationaux et régionaux existants, notamment ceux gérés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et à mettre en commun les meilleures pratiques permettant de lutter contre ces menaces ;

6. *Encourage également* les États Membres à continuer de collecter et d'échanger des informations, dans le respect du droit interne, sur les effets nocifs et les risques pour la santé et la sécurité publiques que les nouvelles substances psychoactives présentent, en s'appuyant sur des données chimiques et toxicologiques, sur les informations fournies par les hôpitaux, les centres de traitement et les centres de toxicologie ainsi que sur les renseignements communiqués par des personnes ;

7. *Demande* aux États Membres de continuer d'œuvrer à traiter et à combattre les grands problèmes internationaux liés aux drogues de synthèse dans le cadre de la Commission des stupéfiants, en tenant compte de l'examen à mi-parcours prévu en 2024 au sein de la Commission pour faire le bilan de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues et de définir la voie à suivre jusqu'en 2029 ;

8. *Invite* les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principale entité du système des Nations Unies chargée d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, agissant dans les limites de leurs attributions, à continuer de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique, notamment en matière de renforcement des capacités, destinée à appuyer leur action face aux problèmes protéiformes que posent la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse, ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques ;

9. *Encourage* à resserrer la coopération et la collaboration au sein du système des Nations Unies, conformément aux mandats établis, et avec les organisations internationales compétentes, agissant chacune dans les limites de ses attributions, y compris INTERPOL, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé à continuer d'assumer leurs fonctions conventionnelles.
